

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 JAN. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél. : 04.84.35.42.65.
N° 70-2015 TEMP/RN

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée
au titre des articles L.211-1 et L.214-3 du code de l'environnement
à la Société du Canal de Provence
en vue de procéder à un essai de pompage aux Puits de l'Arc
sur la commune de Rousset

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône et le préfet du Var le 13 mars 2014,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et son guide d'application de septembre 2004,

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation présentée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) le 22 mai 2015 précisée par courrier du 2 juin 2015, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement en vue de réaliser un pompage d'essai de longue durée et gros débit dans les Puits de l'Arc et d'en rejeter les eaux au vallon du Verdalaï sur la commune de Rousset,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Service Eau, Biodiversité et Paysages du 17 juin 2015,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc du 18 juin 2015,

VU l'avis de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 23 juin 2015,

.../...

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2015 TEMP du 17 juillet 2015 portant autorisation temporaire au titre des articles L.211-1 et L.214-3 du code de l'environnement au bénéfice de la Société du Canal de Provence en vue de procéder à un essai de pompage aux Puits de l'Arc sur la commune de Rousset,

VU le courrier du 17 décembre 2015, réceptionné en Préfecture 21 décembre suivant, par lequel la Société du Canal de Provence sollicite le renouvellement de l'autorisation temporaire précitée en raison du report du pompage du fait du contexte climatique et hydrogéologique de la période de la fin d'été 2015 durant laquelle il aurait dû se dérouler,

VU l'avis favorable assorti d'une recommandation émis le 7 janvier 2016 par le Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, consulté sur cette demande,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire, d'une durée de six mois, est renouvelable une fois,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire formulée par la Société du Canal de Provence entre dans le cadre des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement rappelées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement n'induit aucun changement de la nature de l'opération,

CONSIDÉRANT que la durée de six mois impartie initialement pour la réalisation de l'opération est insuffisante compte tenu du report du pompage,

CONSIDÉRANT l'applicabilité de l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'opération ayant une durée inférieure à un an et n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'autorisation temporaire délivrée le 17 juillet 2015 à la *Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale* (SCP) établie au Tholonet, représentée par son président en exercice, en vue de réaliser le pompage d'essai de longue durée et à gros débit dans les formations du bassin d'Aix, aux Puits de l'Arc, sur la commune de Rousset, et d'en rejeter les eaux au vallon du Verdalaï, affluent de l'Arc, sur la même commune et, le cas échéant, au vallon du Langarié, affluent de la Luynes, sur la commune de Gardanne est renouvelée pour une durée de six mois.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 17 janvier 2016 soit jusqu'au 17 juillet 2016.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 70-2015 TEMP en date du 17 juillet 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Rousset et de Peynier.

.../...

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (*Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux – Place Félix Baret – 13282 Marseille cedex 06*) ainsi qu'en mairies de Rousset et de Peynier pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation temporaire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune de Rousset,

Le maire de la commune de Peynier,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National des l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) et dont une copie sera adressée au Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc ainsi qu'à la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE